

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> boisement de 3,3 ha près du lieu-dit Trébrezan sur la commune de Saint-Molf (44)

> > Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6878 relative à un projet de boisement de 3,3 ha près du lieu-dit Trébrezan sur la commune de Saint-Molf, déposée par Monsieur Yohann Baucherel et considérée complète le 3 mars 2023 ;
- Considérant que le projet consiste à boiser une parcelle, de 3,3 ha, située près du lieu-dit Trébrezan à Saint-Molf ;
- Considérant que le site prévu pour ce boisement est localisé au sein du parc naturel régional de Brière; qu'il n'est directement concerné par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire; que, selon le plan local d'urbanisme, il n'est pas situé en zone humide; qu'il borde toutefois les sites Natura 2000 du « marais du Mès baie et dunes de pont Mahé, étang du pont de fer » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « partie amont des marais salants et zones de

transition » ainsi que de type 2 « marais de Mesquer-Assérac-Saint-Molf et pourtours »; que, selon le dossier, les habitats et espèces inscrites au formulaire standard de données des sites Natura 2000 sont inféodés aux zones de marais, étang ou dunes et ne sont donc pas présentes sur le site du projet au regard de sa vocation agricole;

- Considérant que le terrain est actuellement à vocation agricole ; que le projet vise à planter différentes variétés de feuillus adaptées, selon le dossier, aux conditions locales du sol et climatiques tout en préservant les arbres et haies déjà existants ;
- Considérant qu'un déstockage de carbone dans le sol est attendu par sa préparation avant plantation; qu'il sera réduit par une technique de travail du sol en bande (la moitié de la surface du terrain ne sera pas labourée) et limitée aux premiers centimètres du sol; que ce déstockage sera toutefois compensé par le captage du dioxyde de carbone lors de la croissance des arbres à moyen et long termes;
- Considérant que, pour une meilleure intégration paysagère du boisement, les lisières ne seront pas rectilignes mais formeront de légères courbes ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 3,3 ha près du lieu-dit Trébrezan sur la commune de Saint-Molf est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yohann Baucherel et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr